JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO ...	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

29 sept. loi n° 14-2026 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements..... 1290

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

17 août Décret n° 2026-288 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'environnement..... 1298

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

22 juil. Décret n° 2026-256 portant approbation des statuts du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques..... 1304

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

- Nomination..... 1314
- Inscription et nomination (Régularisation).... 1316

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Attribution de permis d'exploitation (Approbation de renonciation)

17 août Décret n° 2026-289 portant approbation de la renonciation par la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U. au permis dit « Banga Kayo » et attribution à la société nationale des Pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Banga Kayo II »... 1316

Attribution de permis d'exploitation (Modification)

17 août Décret n° 2026-290 modifiant le décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Holmoni »..... 1317

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Accréditation de programme

9 oct. Arrêté n° 3472 accréditant le programme du diplôme de Master Professionnel à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville 1318

Agrément d'ouverture

9 oct. Arrêté n° 3473 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ET D'INGÉNIERIE (ISGI)..... 1319

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ÉTAT

Actes en abrégé

- Nomination..... 1320

- **DECISION -**

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 oct. Décision n° 007/DCC/SVA/26 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée..... 1321

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

Déclaration d'associations..... 1323

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 14-2026 du 29 septembre 2026 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé le 16 octobre 2025 à Moscou, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant-Serge BOUNDA

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « les Parties Contractantes »), dans le but de créer des conditions favorables pour les investissements provenant des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques de ces investissements favoriseront le développement de l'activité économique des investisseurs et augmenteront le bien-être des deux Etats ;

Désireux de renforcer la coopération entre les deux Etats sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout type d'actif investi par l'investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à la législation de cette dernière Partie Contractante et disposant de caractéristiques, entre autres, comme l'apport de capital ou d'autres ressources, l'attente de bénéfices et la prise de risques, notamment, mais sans s'y limiter :

(a) les biens mobiliers et immobiliers, aussi bien que tous droits de propriété ;

(b) les parts, les actions et toutes autres formes de participation au capital des personnes morales ;

(c) les créances concernant les sommes d'argent ou toute exécution d'obligations ayant une valeur économique, relatives aux investissements ;

(d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, les brevets, les modèles, les marques, les modèles industriels, les maquettes des circuits intégrés, les noms commerciaux, les appellations d'origine ou les indications géographiques, les technologies et le savoir-faire ;

(e) les droits octroyés par la loi ou par un contrat pour exercer des activités commerciales, liées notamment à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'exploitation des ressources naturelles ;

(f) les obligations, les dettes, les prêts et les autres formes de titres de créance ;

(g) les goodwill.

Le terme « investissement » n'inclut pas :

(a) les créances résultant exclusivement de contrats commerciaux conclus pour la vente ou la location de biens ou de services ;

(b) le prêt accordé à une Partie Contractante ;

(c) les titres de créances émis par le gouvernement central, régional ou local d'une Partie Contractante ;

(d) les créances résultant exclusivement de crédit octroyé dans le cadre d'une opération commerciale,

par exemple, du financement du commerce ;

(e) un arrêté ou une décision prononcée à la suite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur qualification d'investissement si cette modification ne contredit pas la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a eu lieu.

2. Le terme « investisseur de la Partie Contractante » désigne une personne physique ou morale de cette Partie Contractante qui fait ou a fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qui dispose, conformément à la législation de cette Partie Contractante, du droit de faire des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Le terme « investisseur de la Partie Contractante » n'inclut pas :

(a) toute personne physique, citoyen de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a ou a eu lieu ;

(b) toute personne physique ayant été citoyen de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a eu lieu à la date où cet investissement a eu lieu ;

(c) toute personne morale d'une Partie Contractante appartenant à ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne de l'autre Partie Contractante ;
(d) toute personne morale d'une Partie Contractante si elle n'exerce pas d'activité commerciale significative sur le territoire de cette Partie Contractante, y compris les personnes morales appartenant à ou contrôlées, directement ou indirectement, par une personne d'un Etat tiers.

3. Le terme « personne morale de la Partie Contractante » désigne toute personne morale créée ou organisée selon les modalités établies conformément à la législation de cette Partie Contractante ;

4. Le terme « personne physique de la Partie Contractante » désigne une personne physique, citoyen de cette Partie Contractante conformément à sa législation.

5. Le terme « revenus » désigne les montants résultant des investissements, y compris, mais sans s'y limiter, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les autres paiements relatifs aux investissements.

6. Le terme « territoire de la Partie Contractante » désigne le territoire de la République du Congo ou le territoire de la Fédération de Russie, y compris l'espace terrestre et son sous-sol, les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus d'eux, aussi bien que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels l'État en question exerce sa souveraineté et sa juridiction conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

7. Le terme « législation de la Partie Contractante » désigne respectivement les lois et les autres règlements de la République du Congo ou les lois et les autres règlements de la Fédération de Russie.

8. Le terme « monnaie librement utilisable » désigne la monnaie librement utilisable en vertu des articles des Statuts du Fonds monétaire international.

9. Le terme « mesure de la Partie Contractante » désigne toute mesure sous forme de loi, arrêt, règle, procédure, décision, démarche administrative, exigence, pratique ou sous toute autre forme prise ou respectée par :

(a) les gouvernements et les autorités centrales, régionales ou locales de cette Partie Contractante ; et

(b) les organismes non-gouvernementaux lors de l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements et les autorités centrales, régionales ou locales de cette Partie Contractante.

10. Le terme « OMC » désigne l'Organisation mondiale du commerce.

11. Le terme « Accord sur l'OMC » désigne l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce signé le 15 avril 1994.

12. Le terme « demandeur » désigne l'investisseur de la Partie Contractante partie au différend relatif aux investissements avec l'autre Partie Contractante.

13. Le terme « défendeur » désigne la Partie Contractante partie au différend relatif aux investissements.

14. Le terme « parties au différend » désigne le demandeur et le défendeur ou soit le demandeur, soit le défendeur.

15. Le terme « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » désigne le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1976, tel que révisé en 2010 (Les règles de la CNUDCI sur la transparence dans le contexte d'arbitrage entre les investisseurs et les Etats sur la base des traités internationaux ne s'appliquent pas sauf convenu autrement par les parties au différend).

16. Le terme « AGCS » désigne l'Accord général sur le commerce des services, conformément à l'Annexe 1 B à l'Accord sur l'OMC.

17. Le terme « accord d'intégration économique » désigne un accord international répondant aux exigences des articles V et/ou V bis de l'AGCS.

Article 2 - Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique à tous les

investissements effectués par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à la législation de cette dernière Partie Contractante à partir du 1er janvier 1992 et existant sur le territoire de cette dernière Partie Contractante à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi qu'à tous les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord ne s'applique pas :

(a) aux subventions, aides ou autres formes de soutien public ou municipal accordées par une Partie Contractante ;

(b) aux mesures réglementant les marchés publics de biens ou de services, ou toute combinaison de ceux-ci, acquis à des fins publiques et non destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ou à être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou dans la fourniture de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;

(c) aux actes ou faits survenus, ou aux situations ou litiges nés ou résolus avant l'entrée en vigueur du présent Accord ;

(d) aux services et autres activités fournis ou exercés à titre non commercial et non concurrentiel par rapport à une ou plusieurs personnes engagées dans la même activité.

Article 3 - Admission des investissements

Chaque Partie Contractante encourage et crée des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorise ces investissements conformément à sa législation.

Article 4 - Régime d'investissements

1. Chaque Partie Contractante, conformément à sa législation, assure sur son territoire la protection complète et la sécurité des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. En ce qui concerne la gestion, l'entretien, la propriété, l'utilisation ou la disposition des investissements, chaque Partie Contractante assure sur son territoire pour les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante le régime accordé par la Partie Contractante aux investissements de ses propres investisseurs.

3. En ce qui concerne la gestion, l'entretien, la propriété, l'utilisation ou la disposition des investissements, chaque Partie Contractante assure sur son territoire pour les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante le régime accordé par la Partie Contractante aux investissements des investisseurs d'un Etat tiers.

4. Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'appliquer et d'introduire, conformément à sa législation, des exceptions au régime visé au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les investisseurs et leurs investissements.

5. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent pas être interprétées comme obligeant une Partie Contractante à accorder tout avantage, profit, préférence ou privilèges que cette Partie Contractante a accordés ou accordera à l'avenir en vertu :

(a) d'un accord d'intégration économique, existant ou futur, auquel cette Partie Contractante est ou deviendra partie ; ou

(b) de ses propres accords visant à éviter la double imposition ou de tout autre arrangement fiscal.

6. Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 15 du présent Accord, aucune Partie Contractante n'est tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder un régime plus favorable que le régime accordé par cette Partie Contractante conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations découlant de l'AGCS, ainsi que de tout accord multilatéral sur le régime des investissements auquel les deux Parties Contractantes sont parties.

Article 5 - Expropriation

1. Les investissements d'un investisseur d'une Partie Contractante effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne sont pas soumis, directement ou indirectement, à l'expropriation, à la nationalisation ou à d'autres mesures d'effet similaire empêchant ledit investisseur d'utiliser, de détenir ou de disposer de ses investissements (ci-après dénommées "*expropriation*") sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf si de telles mesures sont prises :

(a) dans l'intérêt public ;

(b) en pleine conformité avec la procédure établie par la législation de cette dernière Partie Contractante ;

(c) sur une base non discriminatoire ; et

(d) avec une indemnisation prompte, adéquate et efficace conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Pour déterminer si une mesure (un ensemble de mesures) d'une Partie Contractante constitue une expropriation, il faut procéder à une évaluation au cas par cas en se fondant sur les faits suivants :

(a) l'impact de la mesure (de l'ensemble de mesures) sur la valeur réelle de l'investissement de l'investisseur de l'autre Partie Contractante, le fait même que la mesure (l'ensemble de mesures) d'une Partie Contractante a un effet négatif sur la valeur de l'investissement d'un investisseur d'une Partie Contractante n'établissant pas qu'il y a eu expropriation ;

(b) la nature de cette mesure (cet ensemble de mesures),

y compris la durée de cette mesure (cet ensemble de mesures).

3. La violation d'autres dispositions du présent Accord ne constitue pas en soi une violation du présent article ni l'existence d'une expropriation.

4. Les mesures suivantes ne constituent pas une expropriation :

(a) les mesures provisoires imposées par les autorités d'enquête ou les autorités judiciaires d'une Partie Contractante ;

(b) les mesures d'une Partie Contractante relatives à l'imposition et à la perception de taxes et autres prélèvements, à condition que ces taxes et autres prélèvements ne soient pas arbitraires et ne soient pas appliqués à un taux différent selon la nationalité de l'investisseur ou l'origine du capital, compte tenu des accords et arrangements fiscaux internationaux auxquels cette Partie Contractante est partie ;

(c) la réquisition temporaire des investissements par une Partie Contractante si ces mesures sont appliquées en cas de catastrophes naturelles, d'accidents, d'épidémies, d'épizooties ou d'autres circonstances similaires de force majeure et si les biens faisant l'objet de la réquisition ont été restitués à l'investisseur de l'autre Partie Contractante sans retard injustifié après la fin des circonstances de force majeure, avec une indemnisation pour les dommages subis par ces biens en fonction de leur valeur marchande ;

(d) les réglementations douanières correspondant aux obligations d'une Partie Contractante en vertu de l'Accord sur l'OMC ;

(e) l'octroi de licences obligatoires en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, ou l'annulation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, à condition que cet octroi, cette annulation, cette limitation ou cette création soit compatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

5. L'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article doit être versée sans retard injustifié, efficacement réalisable et librement convertible. Cette indemnité correspond à la valeur réelle de l'investissement exproprié à la date précédant la date de l'expropriation ou à la date à laquelle l'expropriation imminente est officiellement connue, selon la première éventualité. Cette indemnité comprend un taux d'intérêt commercial déterminé par le marché, mais qui n'est pas inférieur au taux SOFR des prêts de 6 mois en dollars américains, à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

Article 6 - Indemnisation

Chaque Partie Contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les mesures qu'elle impose ou applique en relation avec les pertes subies sur son territoire et dues à un conflit armé, révolution, insurrection, révolte, émeute, conflit civil ou toute autre circonstance analogue, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers.

Article 7 - Transfert des paiements

1. Chaque Partie Contractante garantit et assure que tous les transferts relatifs aux investissements d'un investisseur de l'autre Partie Contractante puissent être effectués librement vers et depuis son territoire. Ces transferts incluent notamment, mais sans s'y limiter :

(a) les revenus ainsi que les fonds provenant de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;

(b) les apports en capital, y compris la participation initiale ;

(c) les paiements liés aux emprunts et prêts ;

(d) les salaires et autres rémunérations reçus par les investisseurs et les personnes physiques de la dernière Partie Contractante qui sont autorisées à travailler en rapport avec les investissements sur le territoire de la première Partie Contractante ;

(e) les paiements liés au règlement d'un différend en vertu de l'article 15 du présent Accord ;

(f) les paiements effectués conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 6 du présent Accord.

2. Ces transferts doivent être effectués sans retard injustifié en monnaie nationale de la Partie Contractante ou en toute monnaie librement utilisable au choix de l'investisseur au taux de change en vigueur à la date du transfert conformément à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Article 8 - Restrictions aux transferts des paiements

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent Accord, chaque Partie Contractante peut imposer et appliquer des restrictions aux investissements, y compris aux paiements ou transferts dans le cadre des transactions relatives à ces investissements, conformément à l'article 7 du présent Accord, en cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menace de telles difficultés, à condition que ces restrictions :

(a) soient appliquées sur la base du régime le plus favorable ;

(b) soient conformes aux articles des Statuts du Fonds monétaire international ;

(c) ne portent pas indûment préjudice aux intérêts

commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie Contractante ;

(d) n'excèdent pas les limites de la nécessité dans les circonstances décrites au présent paragraphe ;

(e) soient temporaires et soient progressivement éliminées au fur et à mesure que la situation visée dans le présent paragraphe s'améliore.

2. La Partie Contractante qui impose une restriction conformément au paragraphe 1 du présent article notifie immédiatement cette mesure à l'autre Partie Contractante.

3. En déterminant le champ d'application de ces restrictions, la Partie Contractante qui les applique peut donner la préférence aux secteurs de son économie qui sont plus importants pour ses programmes économiques ou de développement. Toutefois, ces restrictions ne sont pas imposées ou appliquées dans le but de protéger un secteur particulier.

4. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations d'une Partie Contractante membre du Fonds monétaire international en vertu des articles des Statuts du Fonds monétaire international, y compris le recours à des opérations de change conformes aux articles des Statuts du Fonds monétaire international, à condition que cette Partie Contractante n'impose pas de restrictions incompatibles avec le présent Accord, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 3 du présent article ou à la demande du Fonds monétaire international.

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du présent Accord, une Partie Contractante peut retarder ou empêcher un transfert par l'application non discriminatoire de sa législation concernant :

(a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des créanciers ;

(b) les infractions pénales ;

(c) l'exécution d'arrêtés ou de jugements dans le cadre de procédures judiciaires ;

(d) l'information financière ou la comptabilité des transferts, lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou les autorités financières ;

(e) la sécurité sociale, les programmes des pensions publiques ou d'épargne obligatoire ;

(f) les impôts.

Article 9 - Subrogation

1. Si une Partie Contractante ou une autorité habilitée par elle effectue un paiement à un investisseur de cette Partie Contractante en vertu d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnisation contre les risques non commerciaux qu'elle a fournie pour un investissement, l'autre Partie Contractante reconnaît la validité du transfert des droits ou des créances de l'investisseur concernant cet investissement.

2. Les droits ou créances transférés conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas excéder les droits ou créances initiaux de l'investisseur. Ces droits doivent être exercés et ces créances exécutées conformément à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 10 - Publication

1. Chaque Partie Contractante assure que ses mesures d'application générale concernant toute question régie par le présent Accord soient publiées au temps opportun, sauf situations d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, et de la manière qui permette à l'autre Partie Contractante et ses personnes concernées d'en prendre connaissance. Là où la publication est pratiquement impossible, ces informations doivent être rendues publiques par d'autres moyens disponibles.

2. Chaque Partie Contractante publie au préalable toutes mesures d'application générale citées au paragraphe 1 du présent article qu'elle entend prendre, afin d'octroyer un délai raisonnable, en général, d'au moins 30 jours, à l'autre Partie Contractante et ses personnes concernées pour communiquer leurs commentaires aux autorités compétentes sur ses mesures d'application générale proposées avant l'approbation d'une telle mesure. Tous commentaires reçus au cours de la période des observations seront examinés par les autorités compétentes de la première Partie Contractante.

Article 11 - Notifications et mise à disposition des informations

1. Chaque Partie Contractante notifie à l'autre Partie Contractante toute mesure qui, selon la première Partie Contractante, est susceptible d'affecter considérablement l'application du présent Accord ou affecter considérablement d'une autre manière les intérêts de l'autre Partie Contractante en vertu du présent Accord.

2. La Partie Contractante fournit immédiatement les informations et répond aux questions de la Partie Contractante concernant toute mesure régie par le présent Accord.

3. Toute notification ou information est fournie dans le cadre du présent article sans préjudice de la question sur la conformité de la mesure au présent Accord.

4. Toute notification, requête ou information dans le cadre du présent article est fournie à l'autre Partie Contractante par les postes de contacts appropriés.

5. Si les informations concernant toute mesure citée

au paragraphe 1 du présent article et régie par le présent Accord ont été rendues disponibles par voie de notification à l'OMC conformément aux règles et procédures appropriées ou si lesdites informations ont été postées sur les sites officiels, gratuitement accessibles au public des Parties Contractantes, l'échange des informations est considéré réalisé.

Article 12 - Procédures administratives

Afin d'appliquer d'une manière unie, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générales concernant toutes questions dans le cadre du présent Accord, chaque Partie Contractante, au cours de ses procédures administratives, en appliquant ces mesures dans des cas concrets :

(a) cherche à adresser aux personnes de l'autre Partie Contractante concernées directement par la procédure un avertissement raisonnable, conformément à ses modalités, au moment du début de la procédure, y compris la description de la nature de la procédure, la déclaration des pouvoirs juridiques qui permettent d'initier la procédure et la description générales de toutes questions litigieuses ;

(b) octroie à ces personnes la possibilité raisonnable de fournir des faits et des arguments pour appuyer leurs positions avant toute action administrative définitive si le temps, la nature de la procédure et les intérêts publics le permettent ; et

(c) assure la conformité des procédures à sa législation.

Article 13 - Divulgation d'informations

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une Partie Contractante à fournir des informations confidentielles ou à permettre l'accès à des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

Article 14 - Règlement des litiges entre les Parties Contractantes

1. Tout litige entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu avant tout par voie de consultation. Une Partie Contractante envoie à l'autre Partie Contractante une demande écrite de consultations.

2. Si un litige ne peut être ainsi résolu dans un délai de 6 mois, il est, à la demande écrite d'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal arbitral ad hoc.

3. Ce tribunal arbitral est composé de 3 arbitres. Dans les 2 mois qui suivent la date de réception de la demande écrite d'arbitrage, chaque Partie Contractante doit désigner un arbitre. Ces 2 arbitres, dans les 2 mois suivants, choisissent conjointement un ressortissant d'un Etat tiers, convenu par les deux Parties Contractantes, comme président du tribunal arbitral.

4. Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans les 4 mois qui suivent la date de réception de la demande écrite d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice des Nations Unies à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou s'il est autrement empêché de remplir ces fonctions, le membre de la Cour internationale de justice des Nations Unies au rang le plus élevé après lui, qui n'est ni ressortissant d'une Partie Contractante ni autrement empêché de remplir ces fonctions, sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral détermine son propre ordre de travail. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément aux dispositions du présent Accord et interprète les dispositions du présent Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

6. Le tribunal arbitral rend sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est définitive. A la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le tribunal arbitral doit expliquer les motifs de sa sentence.

7. Chaque Partie Contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais respectifs du Président et du tribunal arbitral sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral peut décider dans sa sentence que la plus grande partie des frais sera supportée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Article 15 - Règlement des litiges entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

1. En cas de litige entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sur la violation présumée d'une obligation par la première Partie Contractante en relation avec l'investissement de cet investisseur effectué sur le territoire de la première Partie Contractante, le demandeur envoie au défendeur une demande écrite de consultations.

2. La livraison à la Partie Contractante de la demande de consultations et d'autres documents conformément au présent article est effectuée au siège de l'autorité compétente de cette Partie Contractante. Chaque Partie Contractante notifie à l'autre Partie Contractante cette autorité compétente dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord et rend publiques ces informations. En cas de modifications quelconques en ce qui concerne l'autorité compétente de la Partie Contractante ou ses contacts, cette Partie Contractante notifie dûment ces modifications à l'autre Partie Contractante.

3. La demande de consultations mentionnée au paragraphe 1 doit :

(a) indiquer le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, des représentants de l'investisseur ;

(b) définir pour chaque mesure examinée la disposition du présent Accord qui est présumée d'avoir été violée et toutes autres dispositions pertinentes ;

(c) fournir l'exposition en bref du fondement juridique et factuel de la demande, y compris toutes les mesures examinées suffisantes pour la représentation claire du problème ; et

(d) indiquer le remboursement requis et le montant approximatif des dommages déclarés.

4. La demande de consultation n'est pas considérée dûment fournie si elle ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 3 du présent article ou n'est pas transmise à l'autorité compétente de la Partie Contractante conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Après l'envoi de la demande de consultation conformément au paragraphe 1 du présent article les parties au différend engagent des consultations afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable.

6. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de consultations conformément au présent article et que 180 jours se sont écoulés depuis la date de réception de la demande de consultations, le demandeur peut porter le litige devant un des organismes suivants :

(a) le Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Duhaï lnternational Arbitration Centre) situé aux Emirats Arabes Unis (Dubaï) conformément au Règlement d'arbitrage 2022 du DIAC ; ou

(b) le tribunal arbitral ad hoc établi et opérant conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'arbitrage sera administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Dubaï International Arbitration Centre) dont le siège est aux Emirats Arabes Unis.

Dans les deux cas, le siège légal de l'arbitrage est aux Emirats Arabes Unis (Dubaï) et la langue de l'arbitrage est l'anglais.

7. Pour soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 6 du présent article, le demandeur présente une demande écrite de soumettre le différend à l'arbitrage devant l'autorité compétente du défendeur indiqué au paragraphe 2 du présent article.

8. La demande de soumettre le différend à l'arbitrage citée au paragraphe 7 du présent article doit indiquer si des consultations entre les parties au différend. Les mesures ou les situations et les dispositions concrètes de l'Accord prétendument violées par la Partie Contractante et non mentionnées dans la demande de consultations ne peuvent pas être portées devant l'arbitrage. La demande de soumettre le différend à l'arbitrage ne complète ni ne modifie les exigences exposées dans la demande de consultations. Au cours de la procédure arbitrale, le demandeur n'est pas autorisé à compléter ou à modifier ses exigences de façon que ces ajouts ou modifications dépassent la compétence de l'institution arbitrale à laquelle le différend a été soumis conformément au paragraphe 6 du présent article.

9. Quand le demandeur soumet le différend au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont lieu ou à l'une des institutions prévues au paragraphe 6 du présent article, le choix est définitif.

10. Le différend ne peut pas être soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 6 du présent article, sauf si :

(a) le demandeur a présenté la demande de consultation dans les 2 ans qui ont suivi le moment où le demandeur a appris ou a dû apprendre pour des motifs raisonnables la violation présumée d'une obligation dans le cadre du présent Accord ; et

(b) la soumission du différend à l'arbitrage conformément au présent article a eu lieu dans les 3 ans qui suivent l'envoi de la demande de consultation par le demandeur conformément au paragraphe 1 du présent article.

11. Rien dans le présent Accord, y compris le paragraphe 3 de l'article 4 du présent Accord, ne doit être interprété comme donnant au demandeur le droit de recourir aux mécanismes, institutions ou procédures autres que ceux établis explicitement par le présent article pour le règlement des différends découlant du présent Accord, à moins que les parties au différend n'en décident autrement. A cet égard, aucune institution arbitrale, sauf celles prévues spécialement au présent article, n'a compétence pour statuer sur les différends dans le cadre du présent Accord.

12. Les différends entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante découlant des autres accords passés entre cet investisseur et cette Partie Contractante sont réglés selon les modalités prévues par ces accords.

13. Rien dans le présent Accord n'empêche les parties au différend de régler ce différend à l'amiable, y compris en recourant aux procédures de réconciliation, de médiation et d'autres procédures similaires coordonnées entre les parties au différend.

14. Aux fins d'une procédure d'arbitrage menée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

(a) 3 arbitres sont nommés à l'arbitrage ad hoc ;

(b) la langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais ;

(c) les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont de 90 jours ;
(d) le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 20 du

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, pendant lequel le demandeur présente sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres, est défini par le tribunal arbitral en tenant compte de l'opinion des parties, mais ne peut pas être inférieur à 90 jours depuis la présentation de la demande de soumettre le différend à l'arbitrage ;

(e) le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, pendant lequel le défendeur présente sa réplique écrite au demandeur et à chacun des arbitres, est défini par le tribunal arbitral en tenant compte de l'opinion des parties, mais ne peut pas être inférieur à 90 jours depuis Ia présentation de la demande de soumettre le différend à l'arbitrage ;

(f) ni une partie au différend ni le tribunal arbitral et ses membres ne sont autorisés à divulguer les informations quelconques concernant le différend, y compris la sentence arbitrale, sans consentement écrit des deux parties au différend, sauf avant tout et dans la mesure où la divulgation sera nécessaire conformément à la législation de l'État auprès de l'organisme compétent juridictionnel duquel une partie au différend demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ou la conteste ou demande la mise en œuvre d'autres procédures juridiques administratives ou judiciaires ;

(g) l'objection à la compétence du tribunal arbitral, la nomination d'un arbitre par le défendeur ou la participation du défendeur à la nomination d'un arbitre, la présentation par le défendeur de sa réplique ne doivent être considérées comme le consentement du défendeur à la compétence du tribunal arbitral ;

(h) le tribunal arbitral doit statuer sur l'objection à la compétence du tribunal arbitral (exception d'incompétence) avant l'examen du différend sur le fond en qualité de question préliminaire.

15. Au cas où le différend est soumis à une institution arbitrale concrète conformément au paragraphe 6 du présent article, les règles d'arbitrage applicables à ce différend sont modifiées de manière appropriée comme indiqué au paragraphe 14 du présent article.

16. A tout stade du différend conformément au présent article (y compris le stade de consultation ou de la procédure d'arbitrage), le défendeur peut envoyer à l'autre Partie Contractante une demande écrite sur la tenue de négociations concernant l'interprétation d'une disposition concrète du présent Accord faisant objet du différend avec le demandeur. La copie de la demande sur la tenue de telles négociations est envoyée par le défendeur simultanément au demandeur et à l'organisme d'arbitrage si le différend est soumis à l'organisme d'arbitrage mentionné au paragraphe 6 du présent article.

17. Le différend faisant objet de consultations conformément au paragraphe 1 du présent article ne peut pas être soumis à l'arbitrage à partir de la date de réception de la demande de négociations conformément au paragraphe 16 du présent article. Si le différend a été soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 6 du présent article avant la date de réception de la demande de négociations conformément au paragraphe 16 du présent article, l'arbitrage est suspendu à partir de cette date.

18. Le différend faisant objet de consultations conformément au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration du délai de 180 jours mentionné au paragraphe 6 du présent article, peut être soumis à l'arbitrage et la procédure d'arbitrage suspendue conformément au paragraphe 17 du présent article, sauf accord contraire entre les Parties Contractantes, peut être reprise :

(a) à partir de la date d'envoi par l'autre Partie Contractante aux parties au différend de l'avis sur son intention de ne pas engager les négociations avec le défendeur conformément au paragraphe 16 du présent article ;

(b) à partir de la date d'envoi par une Partie Contractante quelconque à l'autre Partie Contractante et au demandeur de l'avis sur l'arrivée des Parties Contractantes à une solution mutuelle qui établit leur interprétation de la disposition du présent Accord ;

(c) à partir de la date d'envoi par une Partie Contractante quelconque à l'autre Partie Contractante et au demandeur de l'avis que la Solution mutuelle des Parties Contractantes qui établit leur interprétation de la disposition du présent Accord ne peut pas être atteinte, mais au moins 60 jours après la date d'envoi par une Partie Contractante de la demande de négociations conformément au paragraphe 16 du présent article à l'autre Partie Contractante.

19. La déclaration commune des Parties Contractantes sur l'interprétation d'une disposition quelconque du présent Accord est exécutoire pour les tribunaux arbitraux examinant les différends en cours et à venir, et toute sentence de ce tribunal doit être conforme à cette déclaration commune.

20. Chaque partie au différend reconnait la sentence arbitrale comme définitive. Chaque Partie Contractante doit exécuter la sentence conformément à sa législation.

Article 16 - Autres obligations

Si la législation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou les traités internationaux auxquels les Parties Contractantes sont parties, en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou signés par la suite par les Parties Contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des dispositions accordant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces dispositions, dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur, seront appliquées.

Article 17 - Consultations

Les Parties Contractantes, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Si l'une des Parties Contractantes demande une telle consultation, l'autre Partie Contractante y répond dans les meilleurs délais.

Article 18 - Entrée en vigueur, validité et dénonciation

l. Le présent Accord entre en vigueur dès la date de réception par voie diplomatique du dernier avis écrit sur l'accomplissement par les Parties Contractantes des procédures juridiques internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant 10 ans et sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de 5 ans, sauf si l'une des Parties Contractantes notifie par écrit par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante, au moins 12 mois avant l'expiration de la période primaire de 10 ans ou de toute période de 5 ans concernée, son intention de dénoncer le présent Accord.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions du présent Accord restent en vigueur pendant 10 ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

4. Les Parties Contractantes peuvent convenir par écrit d'apporter des modifications ou des additions au présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025 et à Moscou, le 16 octobre 2025, en deux exemplaires, chacun en langues française, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais sera utilisé.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Ministre de la Coopération Internationale
et de la Promotion du Partenariat Public-Privé

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie

Maxim RESHETNIKOV

Ministre du développement économique

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2026-288 du 17 août 2026 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'environnement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement ;
Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale de l'environnement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Approuvés par décret n° 2026-288 du 17 août 2026

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de l'environnement.

Article 2 : L'agence nationale de l'environnement est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence nationale de l'environnement a pour missions de :

- coordonner l'exécution des projets visant la protection de l'environnement ;
- constituer et exécuter, en concertation avec les services techniques du ministère, le portefeuille de projets d'investissement pour la gestion durable de l'environnement ;
- mettre en place et gérer le système national d'information environnementale ;
- réaliser, de manière périodique, l'état de l'environnement national ;
- appuyer la mise en œuvre de la réglementation en matière environnementale ;
- assurer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ;
- suivre la réalisation des études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- appuyer la mise en œuvre des conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques macroéconomiques du pays ;
- impliquer les collectivités locales et les partenaires au développement ;
- élaborer le rapport annuel sur l'état de l'environnement.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège de l'agence nationale de l'environnement est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'agence nationale de l'environnement est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'agence nationale de l'environnement est placée sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de l'environnement.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence nationale de l'environnement comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'agence nationale de l'environnement.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère notamment sur :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activité ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activité ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le plan de formation et de reconversion du personnel ;
- les contrats de performance ou toute autre convention ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'agence ;
- le programme des investissements ;

- les acquisitions et aliénations des biens, meubles et immeubles ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- membres avec voix délibérative :

 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
 - un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
 - un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
 - un représentant du ministère en charge des industries minières ;
 - un représentant du ministère en charge des hydrocarbures
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
 - un représentant du ministère en charge du contrôle d'État.

- membres avec voix consultative :

 - un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
 - un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
 - un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement.

Article 10 : Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence.

Article 13 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du budget, des états financiers annuels et de la marche des activités de l'agence.

La deuxième session est consacrée à l'examen des questions environnementales.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 16 : En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance, de perte de la qualité ayant conduit à sa nomination ou de décès.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation peuvent bénéficier d'un jeton de présence lors des sessions du comité de direction.

Article 19 : Les convocations sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen laissant traces écrites. Elles sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 : Le membre du comité de direction empêché ne peut pas se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour que si le quorum de deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial au siège de l'agence et sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils font mention des membres présents.

Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Pour ses missions de contrôle de l'agence, le comité de direction dispose d'un comité d'audit et de contrôle de gestion chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la direction générale ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

Article 25 : La composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit et de contrôle de gestion sont fixés par arrêté du ministre de l'environnement.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale de l'agence nationale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'action de l'agence nationale de l'environnement ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction le programme d'acquisition des équipements, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;
- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative de l'agence ;
- recruter, nommer, noter, sanctionner et licencier le personnel, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'agence ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels de l'agence, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes administratifs ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé, national ou international poursuivant les mêmes buts que l'agence.

Article 27 : La direction générale de l'agence nationale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service de communication, comprend :

- la direction des projets ;
- la direction du changement climatique et de la prévention des risques ;
- la direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales ;
- la direction administrative et financière.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de communication

Article 29 : Le service de communication est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assister les directions dans le développement de leurs stratégies et supports de communication ;
- développer et animer le contenu du site web de l'agence ;
- élaborer le plan annuel de communication de l'agence ;
- produire et diffuser des émissions et des programmes audiovisuels pour assurer la visibilité de l'agence.

Section 3 : De la direction des projets

Article 30 : La direction des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et instruire les projets du ministère en charge de l'environnement ;
- encadrer le processus de suivi des évaluations environnementales des projets et des programmes ;
- réaliser des études de préfaisabilité et de faisabilité des projets en vue de renforcer la capacité opérationnelle de mise en œuvre du ministère ;
- constituer et tenir à jour le portefeuille des projets du ministère en charge de l'environnement ;
- assurer la coordination et tenir à jour, pour le compte du ministère en charge de l'environnement, le cahier des charges établi avec le maître d'œuvre et/ou les prestataires et veiller à l'efficacité de l'exécution des projets ;
- veiller au respect des spécifications, des délais, du budget et des standards de qualité par la maîtrise d'œuvre ;
- rechercher des financements pour la réalisation des actions prioritaires du ministère en charge de l'environnement ;
- fournir un appui technique aux services du ministère dans le cadre de la préparation des dossiers de projets thématiques issus des conventions et partenariats régionaux et internationaux.

Article 31 : La direction des projets comprend :

- le service de la conception et de la programmation des projets ;
- le service du suivi de l'exécution des projets ;
- le service de gestion des évaluations environnementales.

Section 4 : De la direction du changement climatique et de la prévention des risques

Article 32 : La direction du changement climatique et de la prévention des risques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer des documents stratégiques sur le climat, notamment la contribution nationale déterminée, le plan national d'action pour l'adaptation, la stratégie bas carbone, la communication nationale et tout autre document requis pour l'alignement aux objectifs nationaux et à l'engagement international ;
- veiller à l'alignement des politiques publiques aux objectifs de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et ceux de l'accord de Paris à travers la contribution déterminée au niveau national (CDN) afin d'assurer l'intégration de la variable climatique dans les plans et programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'évolution du climat en République du Congo par la réalisation d'inventaires de gaz à effet de serre et des analyses de vulnérabilité socioéconomique face aux risques climatiques ;
- favoriser le développement de projets sectoriels bas carbone et résilients aux chocs climatiques en développant des partenariats et en facilitant la mobilisation des financements et des technologies appropriées ;
- valider des études et projets relatifs aux changements climatiques ;
- rechercher des financements et développer des capacités nationales pour l'accès au financement climatique ;
- assurer la veille sur les mécanismes de financements climatiques ainsi que les modalités d'accès y relatives ;
- organiser la participation du Congo aux négociations internationales et développer les positions du pays ;
- assurer la sensibilisation et la communication sur les changements climatiques ;
- suivre la stratégie nationale de la prévention des risques ;
- identifier et suivre les risques naturels, climatiques, technologiques et industriels à travers le territoire national ;
- assurer le secrétariat du comité national de changement climatique et la représentation technique du Congo aux négociations internationales sur le climat ;
- assurer le secrétariat du comité national de prévention et de réduction des risques.

Article 33 : La direction du changement climatique et de la prévention des risques comprend :

- le service des inventaires des gaz à effet de serre ;
- le service de la prévention des risques et catastrophes ;
- le service vulnérabilité et résilience climatique.

Section 5 : De la direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales

Article 34 : La direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et organiser des informations fiables sur les caractéristiques physiques, environnementales, économiques et humaines du territoire national, afin de disposer d'une base commune de référence ;
- produire les cartes et les analyses thématiques pour ;

- faciliter le suivi spatio-temporel des évolutions environnementales à travers le territoire et servant d'appui pour les travaux d'inventaires, de surveillance et de contrôle des activités à impact potentiel sur l'environnement ;
- appuyer la réalisation périodique de l'état de l'environnement national ;
- contribuer aux engagements internationaux du pays en matière d'environnement et de climat, notamment à travers la production d'indicateurs de suivis et des bilans réguliers ;
- identifier les tendances ou les problématiques spécifiques, anticiper les risques et éclairer les décisions relatives aux enjeux environnementaux.

- mettre à jour régulièrement les données, les cartes et les analyses en intégrant les données actualisées (collecte intersectorielle) des évolutions physiques, économiques, sociales et environnementales pour garantir la fiabilité des analyses ;
- assurer la diffusion et le partage des données environnementales et des analyses produites avec les administrations publiques, les acteurs économiques et le grand public ;
- encourager l'interopérabilité avec d'autres producteurs et gestionnaires de données à enjeux environnementaux pour faciliter les partages ;
- valoriser les données environnementales et leurs analyses ainsi que les cartographies comme outils d'aide à la décision pour les responsables politiques et les vecteurs de sensibilisation auprès du public ;
- fournir des outils et des analyses aux décideurs contribuant à mieux planifier et gérer efficacement le développement socio-économique des territoires.

Article 35 : La direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales comprend :

- le service de centralisation des données, informations et cartographies ;
- le service de la gestion et de traitement des données, informations et cartographies environnementales.

Section 6 : De la direction de l'administration, des finances et de la logistique

Article 36 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- préparer et exécuter le budget de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- proposer, élaborer et mettre en œuvre la politique de formation du personnel de l'agence ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'agence ;
- gérer les ressources financières, le matériel et les équipements ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'agence ;
- assurer l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses ;
- tenir la comptabilité de l'exécution du budget ainsi que la comptabilité deniers ;
- élaborer les états financiers annuels ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels de l'agence.

Article 37 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique et de l'intendance.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 38 : Le personnel administratif, technique et de service de l'agence nationale de l'environnement est régi par un statut particulier qui précise les modalités de recrutement et de rémunération et les avantages alloués au personnel.

Article 39 : L'agence nationale de l'environnement emploie les catégories des personnels ci-après :

- le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'agence ;
- le personnel contractuel de l'agence nationale de l'environnement ;
- le personnel de la fonction publique et ses agents contractuels en situation de détachement à l'agence.

Article 40 : Le personnel de l'agence est soumis, pendant toute la durée de l'emploi, aux textes régissant l'agence et le droit du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin du détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources de l'agence nationale de l'environnement sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- l'allocation du fonds pour la protection de l'environnement ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits

liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 42 : L'agence nationale de l'environnement est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 43 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'agence nationale de l'environnement est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 45 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 47 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation de l'agence nationale de l'environnement est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2026-256 du 22 juillet 2026 portant approbation des statuts du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus REDD+ ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation et de suivi du marché carbone dénommé Task-force carbone forestier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'État, ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social,

Pierre MABIALA

Le vice-Premier ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et

de la prospective,
Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN NONAULT

STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'INVENTAIRE ET D'AMENAGEMENT DES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES

Approuvés par décret n° 2026-256 du 22 juillet 2026

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est l'organe technique chargé de la mise en œuvre de la politique nationale d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

A ce titre, il a pour missions, notamment, de :

- élaborer et réaliser, de concert avec les autres administrations concernées, les programmes nationaux d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières, fauniques et de la biodiversité ;
- traiter, conserver et actualiser les données des inventaires sur la forêt, la faune et les aires protégées ;
- élaborer et actualiser, de concert avec les autres administrations concernées, la cartographie forestière nationale sous toutes ses formes ;
- élaborer les plans d'aménagement du domaine forestier national ;
- effectuer les missions de suivi-évaluation d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les concessions forestières et dans les aires protégées ;
- élaborer, à la demande des concessionnaires, les plans de gestion des séries d'aménagement des concessions forestières ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des micro zones de conservation dans les aires protégées aménagées ;
- proposer et suivre la révision éventuelle des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- élaborer et suivre les plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- accompagner les organismes publics, les collectivités locales, les entreprises privées et les personnes physiques des secteurs forestiers et de la faune sauvage, dans la réalisation des études, des travaux d'inventaire et d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- assister les services de l'administration forestière et les usagers en matière de renforcement de capacités sur les inventaires et l'aménagement ;
- formuler des projets et programmes de gestion durable des ressources forestières, fauniques et de la biodiversité à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- mettre en place et développer les systèmes nationaux de mesure, de notification et de vérification des projets et programmes REDD+, suivre et évaluer leur mise en œuvre ;
- assurer la certification et l'enregistrement des crédits générés dans le cadre de la séquestration du carbone forestier.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est illimitée.

Toutefois, le centre peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'économie forestière, et la tutelle budgétaire, comptable et financière du ministre chargé des finances, du budget et des comptes publics.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est doté d'une

agence comptable et d'une délégation de contrôle budgétaire.

Chapitre 1: Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

A ce titre, il délibère, notamment, sur :

- le programme d'activités ;
- le budget et les modifications en cours d'exécution ;
- le rapport d'activités ;
- l'actualisation des statuts ;
- le règlement intérieur et les manuels de procédures ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- l'acquisition des biens meubles et immeubles ;
- l'affectation des résultats ;
- le cadre budgétaire et comptable :
- les états financiers : compte de gestion et compte administratif ;
- les autres documents comptables et financiers ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 9 : Le comité de direction comprend un collège de quatorze (14) membres, dont onze (11) avec voix délibérative et trois (3) avec voix consultative.

Ont voix délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère en charge des forêts ;
- le représentant du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- le représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- le représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement et du développement durable ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme.

Ont voix consultative :

- le représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- le représentant des usagers ou du personnel ou de la société civile.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Les membres du comité de direction ont le statut d'administrateur.

Article 12 : La durée du mandat des membres du comité de direction est de quatre (4) ans et renouvelable une fois.

Article 13 : La fonction de membre du comité de direction prend fin à la suite des cas suivants :

- l'expiration de la durée du mandat ;
- l'absence continue non justifiée pendant au moins trois (3) sessions successives ;
- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Il est alors pourvu au remplacement du membre dans les mêmes conditions de forme que celles de sa désignation.

Article 14 : Toute reconduction tacite de mandat d'un membre du comité de direction est interdite.

A cet effet, six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un membre, le président du comité de direction saisit la structure d'appartenance de celui-ci, en vue de sa reconduction ou de son remplacement, avec copie au ministre chargé des forêts et au ministre chargé des finances.

De même, trois (3) mois avant la fin du mandat du président du comité de direction, le ministre chargé des forêts saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination, en vue de sa reconduction ou de son remplacement.

La fonction du nouveau membre du comité de direction prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 15 : Les membres du comité de direction sont désignés par les structures qu'ils représentent.

Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 16 : Nul ne peut être administrateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ;
- jouir des capacités intellectuelles et techniques ;
- n'avoir pas été sanctionné pour prise illégale d'intérêt.

Article 17 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- suivre l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes établis et approuvés par le comité de direction.

Article 18 : La fonction de membre de comité de direction est gratuite.

Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'un jeton de présence lors des différentes sessions du comité de direction.

Article 19 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la session.

Article 20 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de tenir la session, le président du comité de direction peut saisir et inviter les membres *à* se prononcer par voie de consultation écrite.

Il est, par ailleurs, autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du centre et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Les décisions ainsi prises doivent être présentées et soumises à l'information du comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement, en deuxième convocation dans les dix (10) jours, et délibère à la majorité simple de ses membres titulaires ou représentés.

Un membre ne peut se prévaloir que d'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 22 : Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité de direction est prépondérante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, signés par le président et le secrétaire de séance et consignés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et au ministre chargé des forêts, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque session.

Article 24 : Le secrétariat des travaux du comité de direction du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est assuré par la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 25 : La direction générale du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des forêts, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

A ce titre, la direction générale est chargée, notamment, de :

- préparer le projet de budget et le projet annuel de performance ;
- produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- préparer les résolutions du comité de direction ;
- ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- assister aux sessions de comité de direction et en assurer le secrétariat ;
- assurer la coordination administrative, technique et financière du centre ;
- proposer un plan de recrutement et de formation du personnel au comité de direction ;
- gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du comité de direction ;
- coordonner la production des comptes annuels ;
- proposer au comité de direction les avis de licenciement ;
- faire procéder à la réforme et à la revente des biens et des matériels du centre ;
- prendre des mesures conservatoires nécessaires en cas de force majeure et rendre compte sous huitaine au comité de direction et au ministre chargé des forêts ;
- formuler des propositions techniques, stratégiques sur le processus REDD+, marché de carbone et autres mécanismes de financement forestier au ministre chargé des forêts et assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- définir, planifier et mettre en œuvre la vision nationale et les activités de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé Task-force carbone

forestier ;
- assurer le secrétariat technique et scientifique du comité national carbone ou Task-force carbone forestier ;
- mettre en œuvre et suivre l'exécution des recommandations et résolutions issues des sessions ;
- élaborer et réviser les plans d'aménagement des concessions forestières, des aires protégées ainsi que des autres paysages ;
- effectuer le suivi-évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre par les concessionnaires, des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées, ainsi que de tout autre document technique lié à la gestion durable des ressources forestières, fauniques et de la biodiversité ;
- veiller à la conformité des plans d'aménagement élaborés par les partenaires par le biais des structures autres que le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, avant leur validation en commission interministérielle ;
- examiner et analyser les rapports des études de base et des études complémentaires liées au processus d'aménagement non réalisées par le centre, et puis les soumettre à la validation en commission interministérielle ;
- participer à la validation en commission interministérielle et à l'adoption par les collectivités locales des plans d'aménagement à transmettre à la tutelle administrative pour approbation en Conseil des ministres ;
- élaborer, en collaboration avec les entités scientifiques et valider les autorisations de commerce non préjudiciables de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en République du Congo, en vue de leur transmission à l'organe de gestion, et au ministère de tutelle technique ;
- actualiser et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ et de son plan d'investissement ;
- certifier et enregistrer les crédits carbone générés dans le cadre de la séquestration du carbone forestier, des activités REDD+ ;
- mettre en œuvre les normes de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre du processus REDD+ ;
- exécuter toute autre mission qui peut lui être confiée.

Article 26 : La direction générale du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, outre le secrétariat de direction, la cellule informatique et de communication, la cellule d'audit interne, la cellule de gestion des marchés publics et le service de la coopération, comprend :

- la direction des inventaires et d'aménagement des ressources forestières ;
- la direction des inventaires et d'aménagement des ressources fauniques et leurs habitats ;
- la direction de la géomatique ;
- la direction de la REDD+;
- la direction de la recherche et du développement communautaire ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- assurer la saisie, la reprographie des correspondances et des documents administratifs et techniques ;
- assurer le classement des correspondances, des documents administratifs et techniques ;
- et, de manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la cellule informatique et de communication

Article 28 : La cellule informatique et de communication est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie de couverture informatique des activités techniques et de communication du centre ;
- promouvoir l'image et la visibilité du centre ;
- concevoir les actions et les outils de communication ;
- veiller à la bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence du centre ;
- préparer et assurer la communication lors des cérémonies ;
- concevoir et accompagner la mise en œuvre de la stratégie de communication du centre ;
- gérer le parc informatique du centre ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- entretenir le réseau et les infrastructures informatiques ;
- gérer les habilitations informatiques ;
- concevoir et développer les applications informatiques ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des applications informatiques ;
- développer et actualiser les informations du géoportail ou site web du système national de mesure, de notification et de vérification (SYNA-MNV) ;
- gérer et mettre à jour les données sur le registre REDD+;

- développer et actualiser le système d'information sur les sauvegardes (SIS).

Section 3 : De la cellule d'audit interne

Article 29 : La cellule d'audit interne est dirigée et animée par un chef de cellule qui a *rang* de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier l'existence, la pertinence et l'efficacité des dispositifs de contrôle interne ;
- identifier les défaillances, les risques de fraude ou les inefficacités et les dysfonctionnements critiques ;
- vérifier la conformité aux procédures internes et à la réglementation ;
- identifier, évaluer et documenter les risques significatifs : opérationnels, financiers, juridiques, informatiques ;
- proposer des mesures de mitigation ;
- élaborer un plan annuel d'audit basé sur une analyse des risques ;
- élaborer la charte d'audit interne ;
- mener des missions d'audit programmées ou inopinées dans les différentes directions et les services ;
- effectuer des tests de contrôle : entretiens, observations, analyses documentaires ;
- rédiger des rapports d'audit avec constats, analyses et recommandations ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations issues des audits précédents ;
- veiller à l'amélioration continue des dispositifs audités ;
- fournir des avis indépendants et objectifs sur la gestion des ressources, les processus et la gouvernance du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- s'informer des normes professionnelles, des bonnes pratiques et de l'évolution des risques émergents et inhérents ;
- proposer des actions correctives pour renforcer la gouvernance du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- mener des missions d'audit à la demande de la direction générale ;
- participer à la documentation des procédures administratives, financières et comptables propres à la direction générale, et veiller à leur application.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 30 : La cellule de gestion des marchés publics est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service. Elle est régie par des textes spécifiques.

Section 5 : Du service de la coopération

Article 31 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.
Il est chargé, notamment, de :

- rechercher les partenariats dans le cadre de la coopération bilatérale et/ou multilatérale, avec les institutions étatiques et non étatiques en matière de forêts, faune, aires protégées, processus REDD+ et d'autres mécanismes ;
- gérer les relations de coopération économique, technique et financière avec les partenaires techniques et financiers et les organisations non gouvernementales ;
- développer les mécanismes de coopération en matière d'inventaire et d'aménagement des forêts, de faune, d'aires protégées, de biodiversité, du processus REDD+ et d'autres mécanismes ;
- suivre les programmes et projets en lien avec les missions du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- élaborer les conventions et protocoles avec les partenaires, et veiller à leur exécution ;
- rechercher et mobiliser les financements pour la mise en œuvre des projets.

Section 6 : De la direction des inventaires et d'aménagement des ressources forestières

Article 32 : La direction des inventaires et d'aménagement des ressources forestières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les programmes nationaux d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières *;*
- réaliser la collecte, le traitement, l'analyse et l'actualisation des informations d'inventaires sur la forêt, les aires protégées et la biodiversité ;
- contribuer à la réalisation de la collecte, du traitement et de l'analyse des informations relatives aux communautés locales et aux populations autochtones pour la mise en place d'un processus de gestion participative ;
- élaborer et réviser les normes nationales d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières du domaine forestier national ;
- élaborer et réviser les plans d'aménagement des concessions forestières, des aires protégées et d'autres paysages forestiers *;*
- suivre et évaluer l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières, des aires protégées et des autres paysages ;
- élaborer les plans de gestion des ressources forestières ;
- proposer des protocoles et des supports de collecte, de traitement et de validation des données en matière de forêts et de biodiversité dans les aires protégées et les autres paysages ;
- suivre la dynamique des formations végétales ;
- analyser et donner des avis techniques préalables à la direction générale sur tous les

documents et données d'inventaire et d'aménagement des forêts, de la biodiversité et des produits forestiers non ligneux relatifs à la validation et à la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- contribuer à la réalisation des tâches liées à la rédaction et validation des autorisations de commerce non préjudiciable dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en République du Congo *;*
- assister les services départementaux en charge des forêts, les organismes publics, les entreprises privées du secteur forestier, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones ou toute autre personne physique ou morale manifestant un intérêt dans la réalisation des études, des travaux d'inventaire et d'aménagement des forêts et des aires protégées ainsi que dans le suivi de leur exécution ;
- superviser la création et la gestion de la base de données portant sur les informations forestières et environnementales ;
- élaborer et réviser les protocoles de suivi et d'évaluation des plans de gestion ;
- participer et contribuer à la résolution des litiges et des conflits liés à la gestion de la forêt et de la biodiversité ;
- participer à la réalisation et au suivi des études transversales, des études d'impact et bilans environnementaux en matière d'inventaire des forêts et de biodiversité ;
- réaliser, en collaboration avec les autres services, les inventaires des gaz à effet de serre ;
- contribuer au développement des outils techniques et stratégiques de la REDD+ ;
- proposer les canevas de validation des rapports d'inventaire d'aménagement des ressources forestières et de la biodiversité ;
- élaborer les rapports techniques et les rapports d'activités ;
- créer une base de données.

Article 33 : La direction des inventaires et d'aménagement des ressources forestières comprend :

- le service des inventaires des forêts et des produits forestiers non ligneux d'origine végétale ;
- le service d'aménagement des forêts.

Section 7 : De la direction des inventaires et d'aménagement des ressources fauniques et leurs habitats

Article 34 : La direction des inventaires et d'aménagement des ressources. fauniques et leurs habitats est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les programmes nationaux d'inventaire de la faune sauvage, de la biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale ;
- réaliser les programmes nationaux d'aménagement de la faune sauvage et de son habitat ;
- réaliser les travaux d'inventaire, d'aménagement et de suivi écologique de la faune sauvage, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale dans les aires protégées, des concessions et autres paysages, et participer à ces travaux initiés par les partenaires au développement ;
- élaborer et réviser les normes nationales d'inventaire, de suivi écologique et d'aménagement de la faune sauvage des vertébrés et de son habitat ainsi que les méthodes d'évaluation des travaux d'inventaire et d'aménagement des ressources fauniques ;
- réaliser la collecte, le traitement, l'analyse et l'actualisation des informations d'inventaires sur la faune sauvage, la biodiversité et les produits forestiers non ligneux d'origine animale des aires protégées, des concessions forestières et d'autres paysages ;
- contribuer à l'élaboration et à la révision des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- analyser et donner des avis techniques préalables à la direction générale sur tous les documents et données d'inventaire et d'aménagement de la faune, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale relatifs à la validation et à la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- contribuer à la réalisation des tâches liées à la rédaction et à la validation des autorisations de commerce non préjudiciables dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en République du Congo *;*
- élaborer les plans de gestion des ressources fauniques ;
- élaborer et réviser les supports techniques de collecte et de traitement des données en matière de faune sauvage, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale dans les aires protégées, les concessions forestières et d'autres paysages ;
- élaborer et réviser les directives nationales d'inventaire, de suivi écologique et d'aménagement de la faune sauvage des vertébrés et de son habitat ;
- suivre la dynamique des habitats de la faune sauvage, de la biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale ainsi que les migrations des espèces de la faune sauvage ;
- assister les services départementaux en charge des ressources fauniques, les organismes publics, les entreprises privées du secteur forestier et faunique, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones ou toute autre personne physique

ou morale manifestant un intérêt dans la réalisation des études, des travaux d'inventaire et d'aménagement de la faune sauvage, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale dans les aires protégées, les concessions forestières et d'autres paysages ainsi que dans le suivi de leur exécution ;
- produire les données en lien avec la faune sauvage, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale des aires protégées, les concessions forestières et d'autres paysages ;
- élaborer les protocoles de suivi et d'évaluation des plans de gestion ;
- participer et contribuer à la résolution des conflits liés à la gestion de la faune sauvage, de son habitat, de biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale ;
- participer au processus de classement et/ou de déclassement des aires protégées et autres paysages ainsi qu'à la fixation des quotas de prélèvement des espèces de gibiers ;
- promouvoir la domestication et la mise en valeur des produits forestiers non ligneux d'origine animale ;
- exploiter les rapports et les dossiers techniques mettant en relief les données techniques en lien avec les produits forestiers non ligneux d'origine animale ;
- créer une base de données ;
- proposer les canevas de validation des rapports d'inventaire et d'aménagement des ressources fauniques.

Article 35 : La direction des inventaires et d'aménagement des ressources fauniques et leurs habitats comprend :

- le service des inventaires de la faune sauvage, de la biodiversité et des produits forestiers non ligneux d'origine animale ;
- le service d'aménagement de la faune et de son habitat.

Section 8 : De la direction de la géomatique

Article 36 : La direction de la géomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- donner après analyse, des avis techniques préalables à la direction générale sur tous les documents et données cartographiques relatifs à la validation et à la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- donner après analyse, des avis techniques à la direction générale sur les problèmes d'occupation du sol entre les différents secteurs ministériels ;
- caractériser les changements intervenant sur le couvert végétal ;
- réaliser la collecte, l'analyse et l'actualisation de toutes les informations géographiques du domaine forestier national, de la biodiversité et de la cartographie participative ;
- réaliser l'interprétation des photographies aériennes, les images satellitaires et autres données spatiales ;
- élaborer et actualiser la cartographie de la gestion forestière nationale ;
- produire des cartes thématiques en matière de forêts, de faune et de son habitat ;
- donner après analyse, des avis techniques préalables à la direction générale sur tous les documents et données cartographiques relatifs à la validation et à la mise en œuvre des plans d'aménagement, des plans de gestion des séries de développement communautaires, des forêts communautaires, des plans simples de gestion des zones d'écodéveloppement et des plans simples de gestion d'autres paysages ;
- élaborer les protocoles et supports de collecte et de traitement de données en cartographie et photo-interprétation ;
- contribuer au développement de la politique de surveillance nationale des forêts ;
- contribuer à la réalisation de la cartographie du couvert végétal du domaine forestier national ;
- actualiser les informations sur l'état d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- élaborer les rapports techniques et les rapports d'activités ;
- proposer les canevas de rédaction et de validation des études cartographiques ;
- créer et alimenter la base de données sur les informations géographiques et cartographiques du domaine forestier national.

Article 37 : La direction de la géomatique comprend :

- le service de cartographie ;
- le service de la télédétection et de la photo-interprétation.

Section 9 : De la direction de la REDD+

Article 38 : La direction de la REDD+ est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser la collecte, l'analyse et l'actualisation de toutes les informations liées au processus REDD+, au marché carbone et aux autres mécanismes de financement du climat ;
- réaliser, à la demande du directeur général, les activités liées à l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier ;
- mener des études et des analyses prospectives sur l'évolution du processus REDD+ et d'autres mécanismes liés au climat et à leur impact, dans la gestion des forêts, de la faune et de la biodiversité ;

- réaliser les activités liées à la certification et à l'enregistrement des crédits carbone générés dans le cadre de la séquestration du carbone forestier, des activités REDD+ ;
- proposer et développer la politique nationale de surveillance des forêts ;
- faire le suivi du couvert forestier national ;
- proposer, actualiser et développer les politiques et stratégies en matière de REDD+ ;
- mettre en œuvre, développer, suivre et évaluer les systèmes nationaux et régionaux de mesure, de notification et de vérification des projets et programmes REDD+ ;
- réaliser, de concert avec les autres services, les inventaires des gaz à effet de serre des secteurs de l'agriculture, des forêts et autres utilisations des terres ;
- assurer la certification et l'enregistrement des crédits carbone générés dans le cadre de la séquestration du carbone forestier, des activités REDD+ ;
- développer, actualiser, valider et notifier les facteurs d'émission des secteurs de l'agriculture, des forêts et autres utilisations de terres (AFOLU) ;
- développer, suivre et faire appliquer les normes de mesure, de notification et de vérification (MNV) des projets et programmes de réduction des émissions ;
- contribuer au développement, à l'actualisation, au suivi et à l'application des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans les projets et programmes de réduction des émissions ;
- développer et actualiser les niveaux des émissions de références des forêts (NERF) ou du niveau des émissions de référence (NRF) nationaux, régionaux et des projets REDD+ ;
- contribuer à la production des données pour l'élaboration des communications nationales (CN), des contributions déterminées au niveau national (CDN), des rapports biennaux de transparence (BTR), des annexes REDD+ dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) et d'autres documents nationaux et internationaux en lien avec la politique forestière et environnementale ;
- alimenter les informations du géoportail ou site web du système national de mesure et de vérification (SYNA-MNV) ;
- élaborer les principes de sauvegarde environnementale et sociale des projets et programmes REDD+ et veiller à leur application et à leur mise en œuvre ;
- superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ et de son plan d'investissement ;
- superviser et suivre les activités des projets et programmes REDD+ ;
- planifier la mise en œuvre des décisions du comité national REDD+ ;
- assurer la gestion quotidienne des activités REDD+ ;
- veiller au bon fonctionnement du registre REDD+ et du géoportail site web du système national de mesure et de vérification (SYNA-MNV) ;
- produire et actualiser les données du système d'information sur les sauvegardes (SIS) ;
- rédiger les notes d'idée de projet (PIN) et les documents descriptifs de projets (PDD) ;
- assister les organismes publics, les entreprises privées du secteur forestier et faunique, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones ou toute autre personne physique ou morale manifestant un intérêt de développer des projets et programmes de réduction des émissions ;
- examiner, analyser et valider les notes d'idée de projet (PIN) et les documents descriptifs de projets (PDD) qui ne sont pas rédigés par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- rédiger et valider les rapports de suivi des émissions des projets et programmes de réduction des émissions et les standards de carbone forestier en République du Congo ;
- créer une base de données sur les informations portant sur le processus REDD+ et d'autres mécanismes.

Article 39 : La direction de la REDD+ comprend :

- le service de mesure, notification et vérification (SMNV) ;
- le service de sauvegarde environnementale et sociale (SSES) ;
- le service des politiques, programmes et projets REDD+.

Section 10 : De la direction de la recherche et du développement communautaire

Article 40 : La direction de la recherche et du développement communautaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études écologiques, anthropologiques et socioéconomiques dans le cadre de la gestion du domaine forestier national ;
- réaliser toute autre étude visant à résoudre les problèmes liés à la gestion des ressources forestières et fauniques, de la biodiversité et de l'environnement ;
- réaliser la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives aux communautés locales et aux populations autochtones pour la mise en place d'un processus de gestion participative en lien avec le domaine forestier national ;
- promouvoir la recherche-développement par l'identification des thèmes dans le processus de mise en valeur des ressources environnementales ;
- assurer le suivi des activités de recherche-développement initiées et développées dans les concessions forestières et les aires protégées

sous aménagement puis dans d'autres paysages ;
- créer un cadre de concertation avec les institutions chargées de la recherche dans le domaine forestier national ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des séries de développement communautaires, des forêts communautaires, des plans, simples de gestion des zones d'écodéveloppement et d'autres paysages ;
- élaborer et vulgariser les critères indicateurs d'une gestion participative ;
- participer à la négociation lors de l'établissement des plans et accords de gestion ;
- élaborer et réviser les protocoles de suivi et d'évaluation des plans et des accords de gestion ;
- participer à la résolution des litiges et des conflits liés à la gestion de la forêt, de la faune et de la biodiversité ;
- assurer le suivi, l'analyse et l'évaluation des impacts relevant des activités de gestion menées dans le domaine forestier national par les divers partenaires ;
- contribuer à l'élaboration et la révision des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- assister les services départementaux, les organisations non gouvernementales et les entreprises privées dans la mise en œuvre et l'application des plans et accords de gestion participative ;
- réaliser les études d'impact environnemental et social ;
- élaborer et réviser les supports techniques de collecte et de traitement des données en matière de recherche, d'études écologique et socioéconomique dans les aires protégées, les concessions forestières et d'autres paysages ;
- contribuer au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- proposer les canevas de rédaction et de validation des études écologique, socioéconomique ;
- élaborer les rapports techniques et les rapports d'activités.

Article 41 : La direction de la recherche et du développement communautaire comprend :

- le service de la recherche-développement et de l'écologie ;
- le service de développement communautaire et gestion participative.

Section 11 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 42 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- définir et mettre en œuvre les procédures administratives et financières ;
- gérer le personnel ;
- concevoir et faire appliquer l'organigramme fonctionnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- proposer et mettre en œuvre les politiques de gestion du personnel et du matériel ;
- tenir la comptabilité matières ;
- élaborer le plan de travail annuel budgétisé ;
- monter les mandats de paiement et les ordres de recettes ;
- proposer des solutions d'amélioration des conditions de travail ;
- promouvoir l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- promouvoir le développement du bien-être social et de la motivation ;
- développer un système de protection sociale et autres avantages ;
- assurer un accompagnement psycho-moral ;
- favoriser la formation et le développement personnel ;
- garantir l'engagement social et la responsabilité sociétale ;
- créer une base de données.

Article 43 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif, du personnel et des affaires sociales ;
- le service de la solde, des finances et du matériel ;
- le service juridique et du contentieux ;
- le service des archives, de la documentation et de la reprographie.

Section 12 : Des antennes départementales

Article 44 : Les antennes départementales sont des structures relais représentant la direction générale du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Le chef d'antenne est chargé, notamment, de :

- coordonner et superviser les activités de l'antenne ;
- fournir une assistance multiforme de proximité aux opérateurs économiques et autres usagers dans le département ;
- créer une base de données ;
- exécuter les instructions de la direction générale.

Article 45 : Chaque antenne départementale comprend, outre le secrétariat :

- le bureau des inventaires et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

- le bureau de la recherche et du développement communautaire ;
- le bureau de la géomatique et de la REDD+.

Article 46 : Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé des forêts, sur proposition du directeur général.

Chapitre 3 : De l'agence comptable et de la délégation du contrôle budgétaire

Article 47 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est doté d'une agence comptable et d'une délégation de contrôle budgétaire, animée respectivement par un agent comptable et un contrôleur, lesquels ont rang de directeur.

Article 48 : L'agent comptable et le contrôleur budgétaire sont placés sous l'autorité administrative du directeur général du centre. Toutefois, ils conservent à son égard l'autonomie fonctionnelle que leur confèrent leurs attributions respectives, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 49 : Les ressources du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- la dotation du fonds forestier ;
- les fonds de concours.

Toutefois, les autres ressources du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques peuvent provenir des produits liés à son activité, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 50 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du centre. L'agent comptable en est le comptable public.

Article 51 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est soumis aux règles de gestion de la comptabilité publique.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est composé des fonctionnaires et des contractuels recrutés par le centre, après approbation préalable du comité de direction.

Les modalités de rémunération du directeur du centre, de l'agent comptable, du contrôleur budgétaire, ainsi que des autres agents sont définies par un texte spécifique, notamment un accord d'établissement.

Article 53 : Les procédures d'exécution des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 54 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 55 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux du centre à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre des forêts.

Article 56 : Les directeurs, les chefs de service, les chefs d'antenne et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-333 du 30 septembre 2026. Sont nommés, à titre définitif pour compter du 1er octobre 2026 (4e trimestre 2026) :

POUR LE GRADE DE COLONEL OU COLONEL DE POLICE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

STRUCTURES DE SOUTIEN

Lieutenant-colonel de police

OSSENGUE (**Dieudonné**) DF/CFP

II - GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT

Lieutenants-colonels :

- **MASSAMOUNA** (**Simon**) DOE
- **NATTI AHONGA** (**Armand Wilfrid**) DIRMAT

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL OU LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR

ET DE LA DECENTRALISATION
I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Commandant de police

EYITA (**Rolland Macaire**) CSP/CFP

B - STRUCTURES DE SOUTIEN

Commandant de police

MIASSOUEKAMA MAMPOUYA (**Alain Médard**) DPF/CFP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Commandants de police :

- **NGATSE** (**Zéphirin Evariste**) CTFP/KL
- **DEBI DEKAMBI** (**Bienvenu Richard**) CTFP/KL
- **SIANGANY** (**Aymar Frankiel**) CTFP/KL

II - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE

Commandant **BOUNGOU MFOUTOU** (**Wylfrid Anicet**) RG-SGH

B - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Commandant **MBOUNGOU** (**Gilbert**) GSR

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Commandant de police **ZATONGA** (**Raoul**) DDCID/KL

POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU
COMMANDANT DE POLICE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

Capitaines de police :

- **GALLOY** (**Jean Valeur**) CTFP/BZV
- **NKIELI** (**Placide**) CTFP/C-O
- **NGNAMAZOCK** (**Nassère**) CTFP/BZV

II - GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

Capitaines :

- **BIMA** (**William Pascal Serge**) CAB-COM GEND
- **N'TSAYOUNGA** (**Guy Fernaud**) CAB-COM GEND

B - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Capitaine **MISSA MENGUE** (**Luc**) GSR

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

Capitaine de police **BATCHI** (**Armel Roland**) DMCE/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Capitaine de police
MOUEBARA (**Pierre Christ**) DDCID/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Capitaine de police **ONGANIA** (**Nelavie Dorimène De Gloire**) SD/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 3465 du 8 octobre 2026. Sont nommés secrétaires généraux de district :

Département de la Bouenza

- District de Mouyondzi : **KAOUDI** (**Emma Victoire**).

Département de la Cuvette-Ouest

- District de Mbama : **ONDZIE KANOPAKA** (**Horwele**);
- District de Kelle : **MAKELA** (**Ange Raphaël**).

Département du Pool

- District de Louingui : **MOUANANDOKI** (**Pierre**).

Département du Djoué-Lefini

- District d'Odziba : **NGATSE ITIEBA** (**Chancie**);
- District de Vindza : **MAFOUTA** (**Alphonse**).

Département des Plateaux

- District de Bouemba : **KABA AINSI** (**Brice**).

Département du Congo-Oubangui

- District de Loukoléla : **OKABANDO** (**Auguste**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des interéssés.

Arrêté n° 3466 du 8 octobre 2026. Est nommé secrétaire général de communauté urbaine :
Département de la Cuvette

- Communauté urbaine de Boundji : **MAKAYA** (**Jean Janvier**).

Le traitement mensuel de fonctions de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n°2004-11 du 3 février 2004.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION
(REGULARISATION)

Décret n° 2026-334 du 30 séptembre 2026. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2025 et nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 2025 (3e trimestre 2025) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

Gendarmerie

EOA :

- **NGAMAYIKA** (**Siassic Obed Edom**) CS/DGARH
- **DIMI** (**Golderiche**) CS/DGARH
- **KIONGAZI** (**Gloiredie Serge**) CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2026-335 du 30 septembre 2026
Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2026 et nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 2026 (3e trimestre 2026) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
AVANCEMENT ECOLE

Gendarmerie

EOA :

- **KIBA** (**Judrech Pharel**) CS/DGARH
- **YANDZA** (**Roy Jésus Magloire**) CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION
(APPROBATION DE RENONCIATION)

Décret n° 2026-289 du 17 août 2026 portant approbation de la renonciation par la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U. au permis dit « Banga Kayo » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Banga Kayo II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord, en date du 31 août 2025, signé entre le Congo et la société Wing Wah E&P S.A.U. relatif au projet intégré portant mise en valeur des permis d'exploitation Banga Kayo, Holmoni et Cayo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U. au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Banga Kayo », attribué par décret n° 2016-240 du 23 août 2016.

Le permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Banga Kayo » est réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 2 : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Banga Kayo II ».

Article 3 : Le permis d'exploitation « Banga Kayo II » a une durée de validité de vingt (20) ans à compter de

la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une seule prorogation pour une durée de cinq (5) ans, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 4 : La superficie totale du permis d'exploitation « Banga Kayo II » est égale à cent quatre-vingt-dix-huit virgule quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés (198,98 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Banga Kayo II ».

A la date de prise d'effet du présent décret, la société nationale des pétroles du Congo a pour associé la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U, qui est désignée opérateur du permis d'exploitation « Banga Kayo II ».

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu entre eux et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

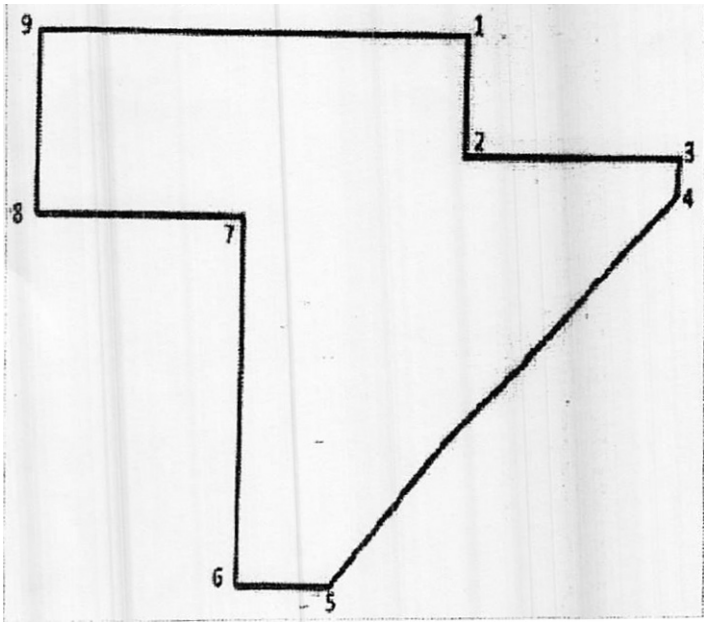
Arlette SOUDAN NONAULT

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS BANGA KAYO II UTM

Superficie :198,98 km²

Point	X (m)	Y (m)
1	842 750	9 462 500
2	842 750	9 459 150
3	851 300	9 459 150
4	851 240	9 458 155
5	837 815	9 447 060
6	834 070	9 447 060
7	834 070	9 457 455
8	825 920	9 457 455
9	825 920	9 462 500

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS BANGA KAYO II



ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION (MODIFICATION)

Décret n° 2026-290 du 17 août 2026 modifiant le décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Holmoni »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Holmoni » ;
Vu le décret n° 2025-428 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord en date du 31 août 2025, signé entre le Congo et la société Wing Wah E&P S.A.U relatif au projet intégré portant mise en valeur des permis d'exploitation Banga Kayo, Holmoni et Kayo,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 2 et 3 du décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Holmoni » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La durée initiale du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Holmoni » expire le 4 décembre 2045.

Article 3 nouveau : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus de modification, dont les termes et les conditions sont définis dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN NONAULT

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ACCREDITATION DE PROGRAMME

Arrêté n° 3472 du 9 octobre 2026 accréditant le programme du diplôme de Master Professionnel à L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du rninistère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1er mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation, de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue de Brazzaville, les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Il est accrédité à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville, le programme du diplôme de Master Professionnel, qui se présente ainsi qu'il suit :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
Master Professionnel	Gestion	• Management des Ressources Humaines
		• Comptabilité et Audit
		• Management Logistique
		• Banque et Finance

Article 2 : Le programme de formation, accrédité à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville, est évalué tous les cinq (5) ans à compter de la date d'accréditation.

Article 3 : Le programme, accrédité à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT (ISCOM) de Brazzaville, fait l'objet d'un suivi par la direction générale de l'enseignement supérieur.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

AGREMENT D'OUVERTURE

Arrêté n° 3473 du 9 octobre 2026 accordant l'agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ET D'INGÉNIERIE (ISGI)

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret
n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1133 du 1er mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
Vu les résultats de la 8e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 27 et 28 mai 2025,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ET D'INGÉNIERIE (ISGI) de Brazzaville.

Article 2 : L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ET D'INGÉNIERIE (ISGI) de Brazzaville est, autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence Professionnelle conformément au tableau suivant :

Diplôme	Parcours	Options / Spécialités
BTS	Gestion	• Informatique et Gestion • Logistique et Transport
Licence Professionnelle	Gestion	• Comptabilité et Gestion • Management des Ressources Humaines • Informatique et Gestion Financière • Génie civil

Article 3 : Les programmes de formation, accrédités à l'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ET D'INGÉNIERIE (ISGI) de Brazzaville, sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément d'ouverture.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisationn préa!able du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ÉTAT

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3550 du 12 octobre 2026. Mme **OUAMABIA** (**Claudia Olga**) est nommée directrice de cabinet du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3551 du 12 octobre 2026. M. **ONGAGNA** (**Philippe**) est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3552 du 12 octobre 2026. Mme **FIRA ATIOU MOUNANGA** est nommée conseillère à la modernisation de l'Etat du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3553 du 12 octobre 2026. M. **ANGOUONO-MOKE** (**Roger**) est nommé conseiller à l'évaluation des réformes du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3554 du 12 octobre 2026. M. **LEBONGUI** (**Stève Freddy**) est nommé conseiller chargé des relations avec le Parlement du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3555 du 12 octobre 2026 M. **BERKIBARE** (**Ebenezer Edmez Nathanaël**) Est nommé conseiller en gouvernance des systèmes d'information du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3556 du 12 octobre 2026. Mme **DZAMBEYA** (**Ghislaine Josiane**) est nommée responsable de la logistique et de l'intendance, avec rang de conseiller du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.
L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3557 du 12 octobre 2026. M. **LIKIBI** est nommé chef du secrétariat central avec rang de chef de service.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3558 du 12 octobre 2026. Mme **NTANDOU** (**Coralie Lidivine Davina**) est nommée secrétaire particulière du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3559 du 2 octobre 2026. M. **ELION** (**Pervon Ofson Veder**) est nommé assistant de la directrice de cabinet du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3560 du 12 octobre 2026. M. **ELENGHA** (**Jessy Gaël Geoffroy**) est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de

prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3561 du 12 octobre 2026. M. **GANGOUE** (**Merle Des-Yles**) est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3562 du 12 octobre 2026. M. **MPIERE** (**Bienvenu Croyance Destin**) est nommé attaché à l'évaluation des réformes du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.
L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3563 du 12 octobre 2026. M. **AMBOU** (**Rinelde Evgany**) est nommé chef de service de la statistique à la direction des études et de la planification.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3564 du 12 octobre 2026. M. **NKOLO VANGA** (**Béatus Alphi**) est nommé chef de service de la coopération multilatérale à la direction de la coopération.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3565 du 12 octobre 2026. M. **NOTE** (**Agathon Michel**) est nommé chef de service communication à la direction des systèmes d'information et de la communication.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3566 du 12 octobre 2026. M. **O'HARA INDOKO** (**Jopsy Piercelin**) est nommé chef de service réseaux, interconnexion et sécurité à la direction des systèmes d'information et de la communication.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3567 du 12 octobre 2026. M. **OLLEA-LIKIBI** (**Prince**) est nommé assistant de l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3568 du 12 octobre 2026. M. **INKOULA GANFINA** (**Telly**) est nommé chef de bureau courrier départ au secrétariat central.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3569 du 12 octobre 2026. Mme **N'GALESSAN** (**Marie Sabine**) est nommée cheffe de bureau courrier arrivée au secrétariat central.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

- **DÉCISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 007/DCC/SVA/26 DU 14 Octobre 2026 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro CC-SG 011 par laquelle monsieur **EBARA PEA** (**Blanc Constant**) lui demande de déclarer l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi électorale contraire à l'article 58 de la Constitution ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant

nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS

Considérant que monsieur **EBARA PEA** (**Blanc Constant**) affirme que l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée est discriminatoire ;

Qu'en effet, en excluant les listes des candidats indépendants aux élections locales pour ne retenir que celles des candidats appartenant à des partis ou groupements politiques, cet article instaure, de la sorte, une inégalité de traitement entre les membres affiliés à un parti ou à un groupement politique et ceux qui ne le sont pas ;

Qu'il y voit une violation de l'article 58 alinéa 3 de la Constitution qui interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti ou à un groupement politique ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 précitée contraire à l'article 58 alinéa 3 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que, dans son recours, monsieur **EBARA PEA** (**Blanc Constant**) demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non-conforme, à l'article 58 alinéa 3 de la Constitution, l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 2, de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant que l'article 67 (nouveau) alinéa 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée avait, déjà, fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ayant donné lieu à la décision n° 005/DCC/SVA/26 du 24 mars 2026 par laquelle la Cour constitutionnelle déclare que cet article n'est pas contraire à l'article 58, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que ses décisions ne sont, en vertu de l'article 181 alinéa 2 précité de la Constitution, susceptibles d'aucun recours et s'imposent, à cet égard, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers dont monsieur **EBARA PEA** (**Blanc Constant**) ;

Qu'il y a, donc, lieu de renvoyer le requérant à se référer à la décision n° 005/DCC/SVA/26 du 24 mars 2026 ci-haut mentionnée et de déclarer, en conséquence, son recours irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par monsieur **EBARA PEA** (**Blanc Constant**) est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Albert MBON
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 033 du 10 août 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***MINISTERE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION LA PUISSANCE DU SAINT-ESPRIT*** », Association à caractère cultuel. *Objet* : préparer les âmes à l'enlèvement ; communiquer et raviver la foi en Dieu à travers les saintes écritures ; parler du Saint-Esprit et de ses œuvres. *Siège social* : 786, rue Moundongo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 31 mai 2023.

Récépissé n° 0189 du 9 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***LA VOIX DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE AU CONGO*** », en sigle ***VOZEC***. Association à caractère *social. Objet* : représenter, défendre et promouvoir les intérêts des citoyens congolais dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine ; servir de cadre de dialogue et de plaidoyer ; sensibiliser les populations sur les enjeux et opportunités de la zone de libre-échange continentale africaine ; promouvoir le renforcement des capacités des acteurs locaux. *Siège social* : 6, rue Colonel Briset, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 13 juillet 2026.

Récépissé n° 0205 du 29 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES FORMATEURS POUR LE MANAGEMENT INTEGRE ET LA MOBILITE ACADEMIQUE*** », en sigle **A.F.M.I.M.A**. Association à caractère *socio-éducatif. Objet* : accompagner les étudiants dans la recherche des universités, le choix et l'orientation des spécialités ainsi que dans l'obtention des visas d'études ; dispenser des cours en ligne dans différents domaines , notamment la pédagogie, la médecine et le management ; apporter une assistance multiforme à tous les mutualistes en cas d'évènements heureux ou malheureux. *Siège social* : quartier 903 Matari, Nkombo (La Télé), arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration *:* 21 mai 2026.

Récépissé n° 0213 du 29 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION INTERNATIONALE MAISON ARTITUDE*** », en sigle « **A.I.M.A** ». Association à caractère *socio-éducatif. Objet* : promouvoir les activités éducatives, culturelles et sociales à travers la création de centres de formation et de coaching, les écoles, les centres de loisirs et de vacances, maisons d'enfance ; promouvoir la formation des formateurs afin de permettre le suivi des projets éducatifs, culturels et de développement ; diffuser les journaux, les livres , les revues, les disques et réaliser les films sur les sujets éducatifs et culturels ; créer des centres de loisir et d'apprentissage pluridimensionnels pour les enfants et les adultes. *Siège social* : 28, rue Kingoué, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration *:* 16 juillet 2026.

Récépissé n° 0222 du 6 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***UNIVERSITE DE LA FOI CHRETIENNE*** », en sigle **U.F.C**. Association à caractère *socio-culturel. Objet* : promouvoir la culture congolaise en organisant des activités culturelles telles que le cinéma, le théâtre, les expositions, les conférences, les journées de réflexion et les campagnes de sensibilisation ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; inculquer aux jeunes les valeurs de leadership et de citoyenneté. *Siège social* : face boulangerie du marché Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration *:* 4 novembre 2025.

Année 2019

Récépissé n° 285 du 20 septembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **« *ASSOCIATION S.O.S FEMMES DU CONGO*** ». Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : œuvrer pour l'accompagnement social et éducatif des femmes ; lutter contre toutes formes de violences faites à l'égard des femmes et des enfants ; assister les groupes vulnérables et les minorités ; contribuer à la promotion et la défense des droits en santé sexuelle et reproductive. Siège social : 9, rue Samora Machel, quartier Cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 16 juillet 2019.

Modification

Département de Brazzaville

Années 2026

Récépissé n° 051 du 19 octobre 2026. L'association dénommée **« *FORCE UNIVERSELLE POUR***

LA REVOLUTION SPIRITUEL », en sigle **F.U.R.S**, précédemment reconnue par récépissé n° 022/022 du 8 novembre 2022, change de dénomination. Cette association sera désormais dénommée « ***AMOUR POUR LE RASSEMBLEMENT SPIRITUEL*** », en sigle **A.P.R.S.** Association à caractère cultuel. Objet : promouvoir et diffuser la pratique spirituelle ; éradiquer le fléau du mal dans toutes ses formes par la vraie spiritualité ; susciter et faciliter le rétablissement de la morale religieuse ; développer le désir de servir Dieu. Siège social : 34, rue Massengo Hilaire, quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 août 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville